

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
AL FRA 6/2021

6 Juillet 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16, 46/7 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et les détentions arbitraires présumées du défenseur des droits environnementaux Maxwell Atuhura et de la journaliste Federica Marsi à Buliisa, dans la région d'Albertine en relation avec le projet pétrolier Tilenga opéré par Total, société domiciliée en France.

M. **Maxwell Atuhura** est un défenseur des droits environnementaux et est l'agent de terrain à Buliisa pour l'Institut africain pour la gouvernance de l'énergie (AFIEGO), travaillant pour soutenir les membres de la communauté qui ont été touchés par le projet d'oléoduc Total Tilenga.

En octobre 2019, l'AFIEGO et cinq autres organisations environnementales ont intenté une action en justice contre Total en France en vertu de la loi de 2017 sur le devoir de vigilance des entreprises, alléguant que l'entreprise avait manqué à ses obligations de faire face à l'impact du projet pour la communauté touchée et sur l'environnement. Les organisations allèguent également que Total a à la fois intimidé et omis d'indemniser plus de 5000 propriétaires fonciers locaux, et a négligé de développer des garanties environnementales suffisantes pour protéger le parc national environnant. La revendication comprend également des allégations concernant le déplacement potentiel de milliers de personnes dans la région et les immenses ramifications environnementales de la construction d'un réseau de pipelines passant sous le Nil et le développement du plus long pipeline électrique chauffé au monde. L'affaire allègue également que la filiale de l'entreprise, Total Ouganda, et l'un de ses sous-traitants ont contraint les propriétaires fonciers à signer des accords d'indemnisation et leur ont refusé l'accès à leurs terres avant de verser l'indemnisation.

Mme **Federica Marsi** est une journaliste indépendante de nationalité italienne dont les reportages se sont concentrés sur les questions sociales et environnementales.

Le harcèlement et l'intimidation de deux défenseurs des droits humains dans le cadre de leur implication dans le plaidoyer contre l'impact humain et environnemental

du projet pétrolier de Total à Albertine et l'action en justice contre la société, a fait l'objet d'une précédente communication des titulaires de mandat des Procédures spéciales envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 20 avril 2020 (FRA 1/2020). Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour sa réponse à la communication, reçue le 4 août 2020.

Selon les informations reçues :

Le 24 mai 2021, M. Atuhura a déposé une plainte au poste de police de Buliisa à la suite d'effractions à son domicile dans la région pétrolière et à son domicile familial à Kampala le 10 mai 2021. Dans les semaines précédant les effractions, M. Atuhura aurait également reçu un certain nombre d'appels téléphoniques anonymes le menaçant.

Le 25 mai 2021 vers 15 heures, M. Atuhura et Mme Marsi ont été arrêtés par le commissaire résident du district de Buliisa et le commissaire de police du district (DPC) à l'hôtel Adonia de Buliisa, où ils séjournaient. Les policiers n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt ni de motif pour leur arrestation. M. Atuhura et Mme Marsi ont été emmenés au commissariat central de police de Buliisa (CPS), où ils ont été interrogés et auraient été menacés par les policiers qui les interrogeaient. Avant leur arrestation, M. Atuhura et Mme Marsi avaient mené des entretiens avec des individus de la région dont les terres ont été acquises ou doivent être acquises dans le cadre du projet pétrolier de Buliisa.

Dans la journée suivant son arrestation, Mme Marsi a été libérée du poste de police, à la condition qu'elle quitte Tilenga et retourne à Kampala. Elle aurait été de nouveau arrêtée plus tard dans la journée par deux agents en civil dans la ville de Biso à Buliisa alors qu'elle tentait de quitter la zone en taxi, et emmenée devant le poste de police de Biso, avant d'être finalement autorisée à partir. Mme Marsi est arrivée à Kampala tard dans la soirée.

Le 26 mai 2021, M. Atuhura a été transféré au CPS de Hoima, prétendument pour un interrogatoire supplémentaire. Au cours de l'interrogatoire, des policiers auraient interrogé M. Atuhura sur son travail, son lien avec le procès contre Total, les relations d'AFIEGO avec d'autres organisations internationales, et sur les raisons pour lesquelles il « travaillait avec des étrangers » et auraient affirmé qu'il ne « disait pas la vérité ». Pendant sa détention, M. Atuhura n'a pas été présenté à un juge, mais a été autorisé à consulter ses avocats et ses collègues d'AFIEGO.

Dans la soirée du 27 mai 2021, M. Atuhura a été libéré sous caution. La caution pour sa libération aurait indiqué que M. Atuhura était inculpé de « rassemblement illégal » et devait comparaître devant l'officier régional du Département des enquêtes criminelles (CID) de la région d'Albertine à Hoima le 2 juin 2021.

Le 2 juin 2021, M. Atuhura a comparu devant l'officier du CID à Hoima, et la caution a été prolongée jusqu'au 18 juin 2021, date à laquelle il doit se présenter

au siège de la police à Buliisa. Le téléphone portable et l'appareil photo de M. Atuhura, confisqués lors de son arrestation, ne lui ont pas encore été rendus.

Le 18 juin 2021, M. Atuhura a informé le poste de police de Hoima qu'il ne pourrait pas se présenter au poste, en raison de l'interdiction de se déplacer d'un district à l'autre dans le cadre des restrictions imposées par COVID-19.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation en réponse à l'arrestation et aux détentions arbitraires présumées de M. Atuhura et de Mme Marsi, apparemment en lien avec leur travail dans le cadre du projet pétrolier Tilenga à Buliisa et mener des entretiens avec des personnes de la communauté affectée. Nous sommes en outre préoccupés par le fait que ces tentatives apparentes d'intimider M. Atuhura et de le dissuader de plaider contre les impacts du projet pétrolier Tilenga, ne sont pas isolées, car les défenseurs des droits environnementaux travaillant pour la défense des droits des communautés touchées par le projet, ont déjà été victime de harcèlement en représailles pour ce travail, tel que communiqué au Gouvernement de Votre Excellence par les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales. Nous craignons l'effet dissuasif que cela pourrait avoir sur tous ceux qui cherchent à protéger et à défendre les droits humains en Ouganda, en particulier ceux qui défendent les droits des personnes dont les moyens de subsistance ont été compromis par les actions de Total dans la région d'Albertine, une entreprise domicilié dans votre pays.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, le cas échéant, pour assurer le respect par Total de la loi n° 2017-299 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de des individu mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous

prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter qu'une lettre similaire sur le même sujet a également été envoyée au gouvernement de l'Ouganda, à Total et à sa filiale en Ouganda, Total Ouganda.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et les préoccupations susmentionnés, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu des instruments internationaux contraignants relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP), auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, qui garantit le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. L'arrestation ou la détention d'un individu en tant que sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte constitue une violation de l'article 9 (CCPR/C/GC/35 par. 17).

Selon l'article 9 du PIDCP, toute arrestation ou détention doit être effectuée conformément aux motifs et procédures établis par la loi. En outre, toute personne privée de sa liberté a le droit de contester la légalité d'une telle détention devant un tribunal ou une autorité judiciaire ; il s'agit d'un droit de l'homme autonome, dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme (A/HRC/30/37). De plus, la privation de liberté en tant que sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP est arbitraire, cela inclut la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 19 du PIDCP, ainsi que la liberté de réunion et d'association, protégées par les articles 21 et 22 du Pacte (CCPR/C/GC/35).

La résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 2, appelle tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la

sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui œuvrent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et qui, ce faisant, exercent d'autres droits de l'homme, tels que les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, de participer aux affaires publiques et de demander un recours effectif.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution A/HRC/RES/17/31 en 2011 sont fondés sur la reconnaissance de :

1. a) « Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; »
2. b) « Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; » et
3. c) « La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme par les entreprises commerciales sur leur territoire. Dans le cadre de leur devoir de protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. » (Principe directeur 1). En outre, les États devraient « appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet... » (Principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif dans les cas où des impacts négatifs sur les droits humains liés à des activités commerciales se produisent.

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Cependant, les États peuvent être considérés comme ayant enfreint leurs obligations en matière de droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.

Enfin, les Principes directeurs reconnaissent également le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits humains. En particulier, le Principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits humains pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels sur les droits humains liés aux entreprises. Le Commentaire du Principe 26 souligne comment les États, afin de garantir l'accès à un recours, doivent s'assurer que les activités légitimes des défenseurs des droits humains ne sont pas entravées.

Les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59) énoncent les obligations fondamentales des États en vertu des droits humains en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 prévoit, en particulier, que " Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans

lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence." Le principe 12, prévoit que les Etats doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés. Selon le principe 14, les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de ceux qui sont les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui y sont particulièrement exposés, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités.